



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 121

Règlement 121 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 ci-après le « Règlement » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute ville locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir de système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. » ;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la ville de Neuville, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 de la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui indique que « l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la ville sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QU'un contrat d'entretien de système d'épuration des eaux usées devra être signé entre la ville de Neuville et une entreprise accréditée qui sera chargé d'effectuer l'entretien des systèmes de traitement concernés dans le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Carl Trudel, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 121 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Neuville.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Formulaire : Formulaire fourni par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le conseiller en urbanisme et en environnement de la ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne désignée : L'entreprise accréditée, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)

Ville : désigne la Ville de Neuville

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA VILLE

Conditionnellement à l'observation de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature de la déclaration (Annexe I), la Ville accepte de prendre en charge et de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Ville mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV.

Le propriétaire ne peut octroyer par lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT DE LA VILLE

En acceptant d'effectuer l'entretien par une entreprise accréditée, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, la Ville n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 6 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système. Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

9.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

L'installateur, le fabricant du système, son représentant, un tiers qualifié ou son mandataire responsable de l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit déposer une copie de ce contrat au bureau de la ville ou lui être transmis par tout moyen dans les trente (30) jours suivants l'émission du contrat.

9.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon les dispositions du contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

9.3 Rapport d'analyse des échantillons

Une copie de ce rapport doit être déposée au bureau de la ville ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve après chaque entretien par la compagnie accréditée, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 10 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplit le formulaire à cet effet. Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce formulaire par l'installateur, le fabricant du système, son représentant, un tiers qualifié ou son mandataire responsable de l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 TARIFICATION

11.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec l'entreprise accréditée, le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien.

11.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

11.3 Tous les frais prévus aux articles 11.1 et 11.2 sont inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques. Le paiement devra s'effectuer en vertu du règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

12.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600 \$) dollars et l'amende maximale de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, notamment les frais d'honoraires professionnels ainsi que les frais de Cour, sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 3^e jour du mois de mai 2021

Bernard Gaudreau
Maire

Lisa Kennedy
Directrice générale et greffière